



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- ARRETES DU PRESIDENT -

Semaine 43 – 25 au 31 octobre 2021

SOMMAIRE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

- Arrêtés de désignations dans les organismes extérieurs..... 1
 - Arrêtés de désignations A-21-112 et A-21-218 à A-21-329..... 2 à 59
- Arrêté de désignation des membres de jury 60
 - Désignation des membres du Jury du Concours restreint de maîtrise d'œuvre de niveau ESQ+ pour la construction d'une demi-pension et d'un internat au lycée Gieu à Rouen (76)..... 61
- Arrêté portant délégation de signature..... 62
 - Délégation ponctuelle de signature est donnée à Monsieur Alain MARC, Directeur de Cabinet 63

ARRETES DE
DÉSIGNATIONS
DANS LES
ORGANISMES
EXTÉRIEURS

A-21-112

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignées en qualité de représentantes de la Région au sein du COMITÉ ARTISTIQUE POUR LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF 1% ARTISTIQUE :

1 titulaire : - **Madame Brigitte CHOQUET**, Conseillère régionale

1 suppléante : - **Madame Nathalie PORTE**, Conseillère régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-218

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE SOIGNANT IRFSS CROIX-ROUGE D'ALENÇON :

2 titulaires :
- **Madame Brigitte CHOQUET**, Conseillère Régionale
- **Monsieur Bertrand DENIAUD**, Vice-Président du Conseil Régional

2 suppléants :
- **Madame Sophia HABIBI NOORI**, Conseillère Régionale
- **Monsieur Laurent MARTING**, Conseiller Régional

Article 2 :
- Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-221

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE SOIGNANT IRFSS CROIX-ROUGE BOIS GUILLAUME :

2 titulaires :
- **Madame Aline LOUISY-LOUIS**, Vice-Présidente
- **Madame Marie-Hélène ROUX**, Conseillère Régionale

2 suppléants :
- **Monsieur Éric HERBET**, Conseiller Régional
- **Monsieur Jonas HADDAD**, Conseiller Régional

Article 2 :
- Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-223

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE SOIGNANT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN :

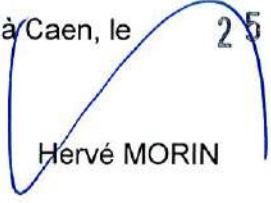
2 titulaires :
- **Madame Lynda LAHALLE**, Conseillère Régionale
- **Madame Aminthe RENOUF**, Conseillère Régionale

2 suppléants :
- **Monsieur Paul MILLIEZ**, Conseiller Régional
- **Monsieur Aristide OLIVIER**, Conseiller Régional

Article 2 :
- Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le **25 OCT. 2021**


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

A-21-227

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE SOIGNANT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN :

2 titulaires :
- **Madame Aline LOUISY-LOUIS**, Vice-Présidente
- **Madame Marie-Hélène ROUX**, Conseillère Régionale

2 suppléants :
- **Monsieur Éric HERBET**, Conseiller Régional
- **Madame Sabrina GOULAY**, Conseillère Régionale

Article 2 :
- Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 23 OCT. 2021


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-229

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE DU CHU DE ROUEN :

2 titulaires : - **Madame Aline LOUISY-LOUIS**, Vice-Présidente
 - **Madame Marie-Hélène ROUX**, Conseillère Régionale

2 suppléants : - **Madame Sabrina GOULAY**, Conseillère Régionale
 - **Monsieur Pascal HOUBRON**, Conseiller Régional

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
 - Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-230

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

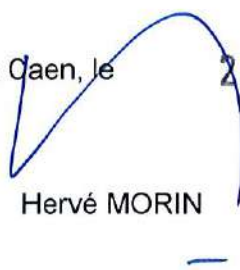
Article 1^{er} : Est désignée pour représenter la Région Normandie au sein de l'ECOLE D'INFIRMIERS ANESTHESISTES DÎPLOMES D'ETAT DU CHU DE ROUEN :

- **Madame Marie-Hélène ROUX**, Conseillère Régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-231

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE DU CHU DE ROUEN :

2 titulaires :
- **Madame Aline LOUISY-LOUIS**, Vice-Présidente
- **Madame Marie-Hélène ROUX**, Conseillère Régionale

2 suppléants :
- **Monsieur Éric HERBET**, Conseiller Régional
- **Madame Sabrina GOULAY**, Conseillère Régionale

Article 2 :
- Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le

25 OCT. 2021


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-232

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE LA MUSSE :

2 titulaires :
- **Madame Marie-Noëlle CHEVALIER**, Conseillère Régionale
- **Madame Gisèle BAKI**, Conseillère Régionale

2 suppléants :
- **Monsieur Guy DOSSANG**, Conseiller Régional
- **Madame Emmanuelle TREMEL**, Conseillère Régionale

Article 2 :
- Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-233

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE LA MUSSE :

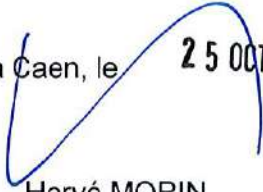
2 titulaires : - **Monsieur Guy DOSSANG**, Conseiller Régional
 - **Madame Marie-Noëlle CHEVALIER**, Conseillère Régionale

2 suppléantes : - **Madame Emmanuelle TREMEL**, Conseillère Régionale
 - **Madame Gisèle BAKI**, Conseillère Régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
 - Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le **25 OCT. 2021**


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-234

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE D'ALENCON :

2 titulaires :
- **Monsieur Bertrand DENIAUD**, Vice-Président
- **Monsieur Laurent MARTING**, Conseiller Régional

2 suppléantes :
- **Madame Brigitte CHOQUET**, Conseillère Régionale
- **Madame Sophia HABIBI NOORI**, Conseillère Régionale

Article 2 :
- Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT 2021


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-235

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION EN PEDICURIE-PODOLOGIE D'ALENCON :

2 titulaires :
- **Madame Brigitte CHOQUET**, Conseillère Régionale
- **Monsieur Bertrand DENIAUD**, Vice-Président

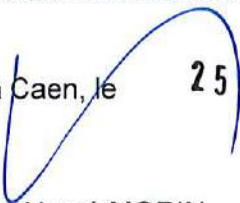
2 suppléants :
- **Madame Sophia HABIBI NOORI**, Conseillère Régionale
- **Monsieur Laurent MARTING**, Conseiller Régional

Article 2 :
- Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le

25 OCT. 2021


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-236

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE D'ALENCON :

2 titulaires : - **Monsieur Bertrand DENIAUD**, Vice-Président
 - **Madame Sophia HABIBI NOORI**, Conseillère Régionale

2 suppléants : - **Monsieur Laurent MARTING**, Conseiller Régional
 - **Madame Brigitte CHOQUET**, Conseillère Régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
 - Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-237

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE :

2 titulaires : - **Madame Agnès LALOI**, Conseillère Régionale
 - **Monsieur Jean-François BLOC**, Conseiller Régional

2 suppléants : - **Monsieur Éric HERBET**, Conseiller Régional
 - **Madame Sabrina GOULAY**, Conseillère Régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
 - Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le **25 OCT. 2021**


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

A-21-238

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE SOIGNANT DU CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE :

2 titulaires :
- **Madame Agnès LALOI**, Conseillère Régionale
- **Monsieur Jean-François BLOC**, Conseiller Régional

2 suppléants :
- **Monsieur Éric HERBET**, Conseiller Régional
- **Madame Sabrina GOULAY**, Conseillère Régionale

Article 2 :
- Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-241

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE SOIGNANT CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DES HAUTES FALAISES FECAMP :

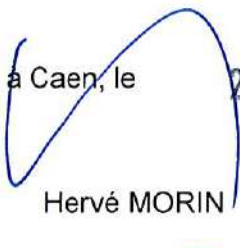
2 titulaires : - **Madame Malika CHERRIERE**, Conseillère Régionale
 - **Madame Agnès LALOI**, Conseillère Régionale

2 suppléants : - **Monsieur Jean-François BLOC**, Conseiller Régional
 - **Monsieur Éric HERBET**, Conseiller Régional

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégué par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégué détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
 - Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

A-21-243

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

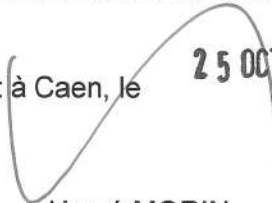
Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE SOIGNANT DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE :

2 titulaires :
- **Madame Cécile REMY-BASTIT**, Conseillère Régionale
- **Madame Gisèle BAKI**, Conseillère Régionale

2 suppléants :
- **Monsieur Guy DOSSANG**, Conseiller Régional
- **Madame Emmanuelle TREMEL**, Conseillère Régionale

Article 2 :
- Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le **25 OCT. 2021**

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

A-21-248

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER D'AVRANCHES-GRANVILLE :

2 titulaires : - **Madame Julie BARENTON-GUILLAS**, Vice-Présidente
 - **Madame Claire ROUSSEAU**, Conseillère Régionale

2 suppléantes : - **Madame Valérie LAISNEY**, Conseillère Régionale
 - **Madame Stéphanie MAUBÉ**, Conseillère Régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
 - Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le

25 OCT. 2021


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

A-21-249

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE SOIGNANT DU CENTRE HOSPITALIER D'AVRANCHES GRANVILLE :

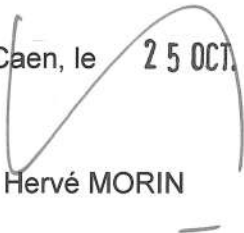
2 titulaires :
- **Madame Julie BARENTON-GUILLAS**, Vice-Présidente
- **Madame Claire ROUSSEAU**, Conseillère Régionale

2 suppléants :
- **Monsieur Pierre VOGT**, Conseiller Régional
- **Madame Valérie LAISNEY**, Conseillère Régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le **25 OCT. 2021**


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible sur le site internet www.telerecoeurs.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

A-21-251

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE SOIGNANT DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN (CHERBOURG) :

2 titulaires :
- **Monsieur Antoine JEAN**, Conseiller Régional
- **Madame Valérie LAISNEY**, Conseillère Régionale

2 suppléants :
- **Monsieur Pascal MARIE**, Conseiller Régional
- **Madame Stéphanie MAUBÉ**, Conseillère Régionale

Article 2 :
- Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

A-21-252

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE :

2 titulaires :
- **Madame Sylvie GRENIER**, Conseillère Régionale
- **Madame Nathalie PORTE**, Conseillère Régionale

2 suppléants :
- **Monsieur Paul MILLIEZ**, Conseiller Régional
- **Madame Aminthe RENOUF**, Conseillère Régionale

Article 2 :
- Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-253

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE SOIGNANT DU CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE :

2 titulaires :
- **Madame Nathalie PORTE**, Conseillère Régionale
- **Madame Sylvie GRENIER**, Conseillère Régionale

2 suppléants :
- **Monsieur Paul MILLIEZ**, Conseiller Régional
- **Madame Aminthe RENOUF**, Conseillère Régionale

Article 2 :
- Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-254

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX :

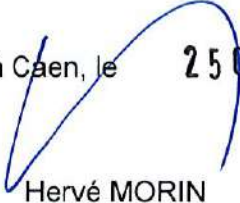
2 titulaires : - **Monsieur Serge TOUGARD**, Conseiller Régional
 - **Madame Nathalie PORTE**, Conseillère Régionale

2 suppléantes : - **Madame Aminthe RENOUF**, Conseillère Régionale
 - **Madame Claire JOLIVET-SERVANT**, Conseillère Régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
 - Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le **25 OCT. 2021**


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-255

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE SOIGNANT DU CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX :

2 titulaires : - **Monsieur Serge TOUGARD**, Conseiller Régional
 - **Madame Nathalie PORTE**, Conseillère Régionale

2 suppléantes : - **Madame Claire JOLIVET-SERVANT**, Conseillère Régionale
 - **Madame Aminthe RENOUF**, Conseillère Régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
 - Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le **25 OCT. 2021**


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

A-21-257

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE SOIGNANT DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-LO :

2 titulaires : - **Madame Florence MAZIER**, Conseillère Régionale
 - **Monsieur Sylvain LETOUZÉ**, Conseiller Régional

2 suppléantes : - **Madame Valérie LAISNEY**, Conseillère Régionale
 - **Madame Stéphanie MAUBÉ**, Conseillère Régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
 - Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le **25 OCT. 2021**


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

A-21-259

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE SOIGNANT DU CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE :

2 titulaires : - **Monsieur Laurent MARTING**, Conseiller Régional
 - **Monsieur Thierry LIGER**, Conseiller Régional

2 suppléantes : - **Madame Brigitte CHOQUET**, Conseillère Régionale
 - **Madame Sophia HABIBI NOORI**, Conseillère Régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
 - Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-260

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE SOIGNANT DU CENTRE HOSPITALIER FERNAND LEGER D'ARGENTAN :

2 titulaires :
- **Madame Brigitte CHOQUET**, Conseillère Régionale
- **Monsieur Laurent MARTING**, Conseiller Régional

2 suppléants :
- **Monsieur Thierry LIGER**, Conseiller Régional
- **Madame Sophia HABIBI NOORI**, Conseillère Régionale

Article 2 :
- Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le

25 OCT. 2021


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

A-21-261

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE SOIGNANT DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY / BAYEUX :

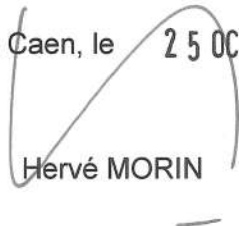
2 titulaires : - **Monsieur Patrick GOMONT**, Vice-Président
 - **Monsieur Cédric NOUVELOT**, Conseiller régional

2 suppléants : - **Monsieur Paul MILLIEZ**, Conseiller régional
 - **Madame Aminthe RENOUF**, Conseillère régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
 - Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le **25 OCT. 2021**


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

A-21-262

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE SOIGNANT DU LYCEE CAMILLE CLAUDEL CAEN :

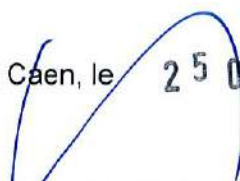
2 titulaires : - **Monsieur Paul MILLIEZ**, Conseiller Régional
 - **Madame Aminthe RENOUF**, Conseillère Régionale

2 suppléants : - **Madame Lynda LAHALLE**, Conseillère Régionale
 - **Monsieur Marc MILLET**, Conseiller Régional

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
 - Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le **25 OCT. 2021**


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

A-21-264

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE SOIGNANT DU LYCEE SAINT JOSEPH DEAUVILLE :

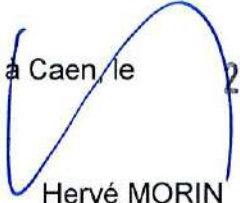
2 titulaires : - **Madame Claire JOLIVET-SERVANT**, Conseillère Régionale
 - **Monsieur Serge TOUGARD**, Conseiller Régional

2 suppléantes : - **Madame Nathalie PORTE**, Conseillère Régionale
 - **Madame Sophie GAUGAIN**, Vice-Présidente

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
 - Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

A-21-265

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE SOIGNANT DE LA CLINIQUE PASTEUR EVREUX :

2 titulaires : - **Madame Emmanuelle TREMEL**, Conseillère Régionale
 - **Madame Gisèle BAKI**, Conseillère Régionale

2 suppléants : - **Madame Marie-Noëlle CHEVALIER**, Conseillère Régionale
 - **Monsieur Guy DOSSANG**, Conseiller Régional

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
 - Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

A-21-266

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE SOIGNANT DU CENTRE HOSPITALIER DE GISORS :

2 titulaires : - **Madame Cécile REMY-BASTIT**, Conseillère Régionale
 - **Monsieur Thibaut BEAUTÉ**, Conseiller Régional

2 suppléantes : - **Madame Hafidha OUADAH**, Conseillère Régionale
 - **Madame Marie-Noëlle CHEVALIER**, Conseillère Régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
 - Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

A-21-267

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE SOIGNANT DU CENTRE HOSPITALIER MARGUERITE DE LORRAINE DE MORTAGNE AU PERCHE :

2 titulaires :
- **Monsieur Thierry LIGER**, Conseiller Régional
- **Madame Sophia HABIBI NOORI**, Conseillère Régionale

2 suppléants :
- **Madame Brigitte CHOQUET**, Conseillère Régionale
- **Monsieur Laurent MARTING**, Conseiller Régional

Article 2 :
- Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-268

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE SOIGNANT DE LA FONDATION BON SAUVEUR PICAUVILLE :

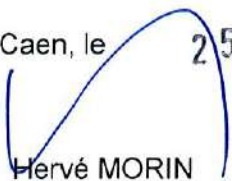
2 titulaires : - **Madame Florence MAZIER**, Conseillère Régionale
 - **Madame Stéphanie MAUBÉ**, Conseillère Régionale

2 suppléants : - **Monsieur Sylvain LETOUZÉ**, Conseiller Régional
 - **Monsieur Pascal MARIE**, Conseiller Régional

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
 - Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-269

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE SOIGANT DU GRETA RISLE PONT AUDEMER :

2 titulaires : - **Monsieur Serge TOUGARD**, Conseiller Régional
 - **Madame Claire JOLIVET-SERVANT**, Conseillère Régionale

2 suppléantes : - **Madame Nathalie PORTE**, Conseillère Régionale
 - **Madame Cécile REMY-BASTIT**, Conseillère Régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
 - Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-270

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE SOIGNANT DE LA POLYCLINIQUE DE LA BAIE ST MARTIN DES CHAMPS :

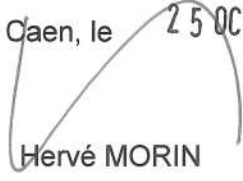
2 titulaires : - **Madame Julie BARENTON-GUILLAS**, Vice-Présidente
 - **Madame Claire ROUSSEAU**, Conseillère Régionale

2 suppléants : - **Monsieur Pierre VOGT**, Conseiller Régional
 - **Madame Valérie LAISNEY**, Conseillère Régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
 - Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-273

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

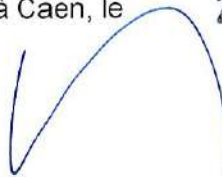
Article 1^{er} : Est désignée pour représenter la Région Normandie au sein de la COPROPRIÉTÉ DU BÂTIMENT "LE CLOS HERBERT" :

- **Madame Lynda LAHALLE**, Conseillère régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-274

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désigné pour représenter la Région Normandie au sein de la COPROPRIÉTÉ DU BÂTIMENT "LE PENTACLE - CITIS" :

- **Monsieur Rodolphe THOMAS**, Vice-Président

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-275

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

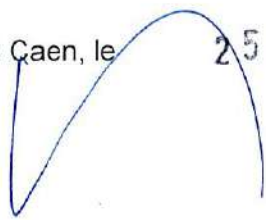
Article 1^{er} : Est désignée pour représenter la Région Normandie au sein de la COPROPRIÉTÉ DU BÂTIMENT "UNICITE" :

- **Madame Lynda LAHALLE**, Conseillère régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-278

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

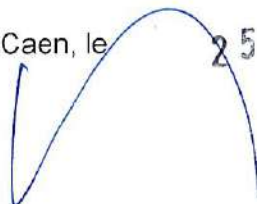
Article 1^{er} : Est désignée pour représenter la Région Normandie au sein de CANCER@WORK :

- **Madame Catherine GOURNEY LECONTE**, Vice-Présidente

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3/4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-280

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein du CAMPUS DES INDUSTRIES NAVALES :

1 titulaire : - **Monsieur Pierre VOGT**, Conseiller Régional de Normandie

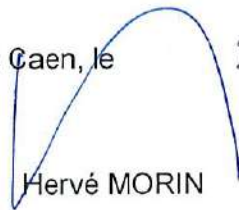
1 suppléant : - **Madame Hafidha OUADAH**, Conseillère Régionale de Normandie

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le

25 OCT. 2021


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-304

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

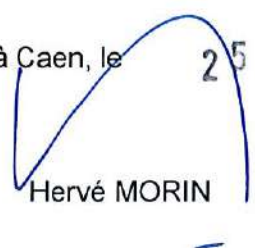
Article 1^{er} : Est désigné pour représenter la Région Normandie au sein du CENTRE DE FORMATION DES ENSEIGNEMENTS DE LA DANSE ET DE LA MUSIQUE :

- **Monsieur Rodolphe THOMAS**, Vice-Président

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-314

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désignée pour représenter la Région Normandie au sein du PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE :

- **Madame Hafidha OUADAH**, Conseillère régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le

25 OCT. 2021


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréfours citoyens » accessible sur le site internet www.telerefours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-315

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désigné pour représenter la Région Normandie au sein du PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE :

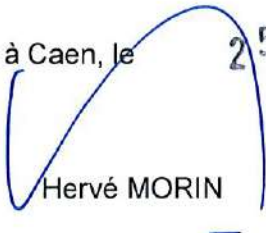
- **Monsieur Jonas HADDAD**, Conseiller régional

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le

25 OCT. 2021


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-316

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignées en qualité de représentantes de la Région au sein du CENTRE PHOTOGRAPHIQUE ROUEN - NORMANDIE :

1 représentante : - **Madame Catherine MORIN-DESAILLY**, Conseillère régionale

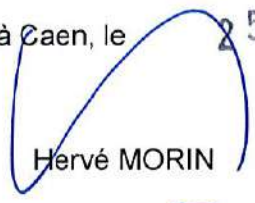
1 titulaire : - **Madame Sabrina GOULAY**, Conseillère régionale

1 suppléante : - **Madame Nathalie PORTE**, Conseillère régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-317

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désignée pour représenter la Région Normandie au sein du COMITÉ DE PILOTAGE DU PROJET SPIRAL 2 :

- **Madame Julie BARENTON-GUILLAS**, Vice-Présidente

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-318

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS DU CALVADOS :

1 titulaire : - **Monsieur Serge TOUGARD**, Conseiller régional

1 suppléante : - **Madame Aminthe RENOUF**, Conseillère régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

A-21-319

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

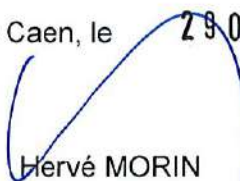
Article 1^{er} : Est désignée pour représenter la Région Normandie au sein du COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI DES RÉSEAUX DE COMMUNICATION FIXES ET MOBILES DU CALVADOS :

- **Madame Nathalie PORTE**, Conseillère régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 29 OCT. 2021


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-320

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désigné pour représenter la Région Normandie au sein du COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI DES RÉSEAUX DE COMMUNICATION FIXES ET MOBILES DE LA MANCHE :

- **Monsieur Sylvain LETOUZÉ**, Conseiller régional

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen le 29 OCT. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-321

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désignée pour représenter la Région Normandie au sein du COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI DES RÉSEAUX DE COMMUNICATION FIXES ET MOBILES DE L'EURE:

- **Madame Gisèle BAKI**, Conseillère régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 29 OCT, 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désigné pour représenter la Région Normandie au sein du COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI DES RÉSEAUX DE COMMUNICATION FIXES ET MOBILES DE L'ORNE :

- **Monsieur Laurent MARTING**, Conseiller régional

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 29 OCT. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-323

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désigné pour représenter la Région Normandie au sein du COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI DES RÉSEAUX DE COMMUNICATION FIXES ET MOBILES DE SEINE-MARITIME :

- **Monsieur Éric HERBET**, Conseiller régional

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 29 OCT. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréferrals citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-324

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

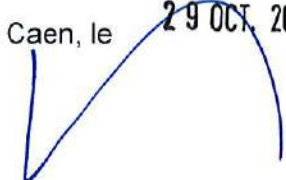
ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein des FONDS RÉGIONAL D'ACQUISITION DES MUSÉES ET FONDS RÉGIONAL D'AIDE À LA RESTAURATION :

- **Monsieur Patrick GOMONT**, Vice-Président
- **Madame Sophie DE GIBON**, Conseillère régionale
- **Madame Claire ROUSSEAU**, Conseillère régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 29 OCT 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-325

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désignée pour représenter la Région Normandie au sein de l'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'INGÉNIEURS EN GÉNIE ÉLECTRIQUE :

- **Madame Julie BARENTON-GUILLAS**, Vice-Présidente

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le **29 OCT. 2021**


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

A-21-326

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

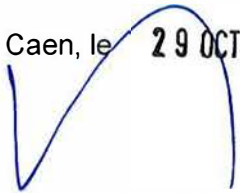
Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de la MISSION LOCALE CAEN LA MER CALVADOS CENTRE :

- **Monsieur Hervé MORIN**, Président
- **Madame Lynda LAHALLE**, Conseillère régionale
- **Monsieur Rodolphe THOMAS**, Vice-Président

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le **29 OCT. 2021**



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».



A-21-327

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désigné pour représenter la Région Normandie au sein de la MISSION LOCALE DE LA BAIE DE SEINE :

- **Monsieur Augustin BOEUF**, Conseiller régional

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 29 OCT. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-328

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

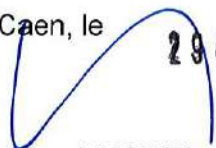
ARRETE

Article 1^{er} : Est désignée pour représenter la Région Normandie au sein de la MISSION LOCALE DE L'AGGLOMÉRATION D'ELBEUF :

- **Madame Marie-Hélène ROUX**, Conseillère régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le **29 OCT. 2021**

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

A-21-329

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désignée pour représenter la Région Normandie au sein de la MISSION LOCALE DE L'AGGLOMÉRATION ROUENNAISE :

- **Madame Aline LOUISY-LOUIS**, Vice-Présidente

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 29 OCT. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ARRÊTÉ DE DÉSIGNATIONS DE MEMBRES DE JURY

Arrêté n°A-21-349

A Caen, le 28 OCT. 2021

Objet : Désignation des membres du Jury du Concours restreint de maîtrise d'œuvre de niveau ESQ+ pour la construction d'une demi-pension et d'un internat au lycée Grieu à Rouen (76)

*LE PRESIDENT du Conseil Régional, Président du Jury,
Vu les articles R.2162-22 à R.2162-26 du code de la commande publique,
Vu la délibération en date du 02 juillet 2021 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres,
Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2021 désignant M Hubert DEJEAN DE LA BATIE pour représenter le Président de Région,
Vu l'engagement de la consultation en date du 15 juin 2021*

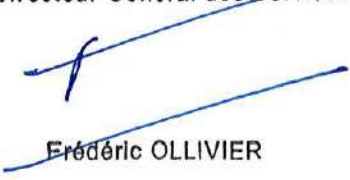
ARRETE

Article 1 - Le Jury du présent concours est composé des personnes élues, qualifiées et ès qualités indépendantes des participants au concours suivantes :

- Les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres
- Les personnes qualifiées suivantes :
 - . M. Pascal DESPLANQUES – Architecte – 76600 LE HAVRE
 - . Mme Claire SAMASSA – Architecte – 14000 CAEN
 - . M. Benjamin BOTTOIS - Ingénieur génie-climatique / cuisine – 76420 BIHOREL
 - . Mme Marie-Pierre CIMINELLI - Ingénieure HQE - 78180 Montigny-le-Bretonneux
- Pour le Lycée GRIEU - ROUEN
 - . Titulaire : Mme Christine BURETTE – Proviseure
 - . Suppléante : Mme Annissa OUALMI – Directrice Déléguée aux formations professionnelles et technologiques

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président de la Région Normande
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Frédéric OLLIVIER

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT

Caen, le 26 octobre 2021

Service Pilotage Ressources Humaines
Affaire suivie par Julie BLONDEL (02.35.52.57.36)

Arrêté SPRHCAEN n°2021/87

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

-
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L4231-3,
VU l'élection du Président du Conseil Régional de NORMANDIE le 2 juillet 2021,
VU le contrat d'engagement de Monsieur Frédéric OLLIVIER en qualité de Directeur Général des Services à compter du 04 avril 2016

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 2 novembre au 5 novembre 2021 inclus, en l'absence de Monsieur Frédéric OLLIVIER, **Directeur Général des Services**, délégation ponctuelle de signature est donnée à Monsieur Alain MARC, **Directeur de Cabinet**, à l'effet de signer, par tous moyens, tous les actes, documents et marchés publics **à l'exception** :

- des rapports, projets de délibérations et des délibérations présentés à la Commission permanente et au Conseil Régional ;
- des courriers aux Ministres ;
- des décisions de recrutement et de licenciement des agents ;
- de tous documents relatifs au Fonds Social Européen (F.S.E.) et à l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (I.E.J.) ;
- des documents liés aux fonds européens (FEDER, FSE, IEJ, FEADER, FEAMP) **lorsque** la Région est également maître d'ouvrage.
- des rapports de contrôle d'opérations liés aux fonds européens.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé. Une copie du présent arrêté sera transmise au Comptable de la Collectivité.


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Ce Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être déposé via « Télérecours citoyens » ou enregistré au greffe de la juridiction susvisée dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

